



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-188

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-09-002 - Décision auto 2017 002 02 (3 pages)	Page 4
R32-2017-08-09-001 - Décision auto 2017 015 02 (3 pages)	Page 8
R32-2017-08-09-003 - Décision caduque 2010 021 02 R1 (2 pages)	Page 12
R32-2017-08-09-004 - Décision caduque 2010 022 02 R1 (2 pages)	Page 15
R32-2017-08-04-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (5 pages)	Page 18
R32-2017-07-28-029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SPASAD OPHS (3 pages)	Page 24
R32-2017-07-28-033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD Hygie Santé (3 pages)	Page 28
R32-2017-07-28-027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SESSAD CRAYONS DE COULEURS (3 pages)	Page 32
R32-2017-07-28-028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SESSAD RABELAIS APAJH AGNETZ (3 pages)	Page 36
R32-2017-07-28-030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ABEJ COQUEREL (3 pages)	Page 40
R32-2017-07-28-031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ACSSO (3 pages)	Page 44
R32-2017-07-28-032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ASDAPA (3 pages)	Page 48
R32-2017-07-28-034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD LA COMPASSION (3 pages)	Page 52
R32-2017-08-02-018 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LE CHEMIN (2 pages)	Page 56
R32-2017-08-02-019 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LES LIBELLULES Géré par le GCSMS CHI - ADAPEI (2 pages)	Page 59
R32-2017-08-08-002 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisée pour l'année 2017 de l'ESAT ETIC (3 pages)	Page 62
R32-2017-08-04-008 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IME LES PASTELS CRF (3 pages)	Page 66
R32-2017-08-07-007 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IDA APAJH AGNETZ (3 pages)	Page 70
R32-2017-08-07-008 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION UGECAM (3 pages)	Page 74

R32-2017-08-08-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de La Sauvegarde du Nord (7 pages)

Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-09-002

Décision auto 2017 002 02

*AUTORISATION PROGRAMME ETP 2017 002 02*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier de « Plateforme Santé du Douaisis » en date du 16/06/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient obèse** » ;

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Plateforme Santé du Douaisis est autorisée à dispenser sur le Douaisis le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient obèse** », coordonné par **Jean-Luc MADOUX - cadre de santé infirmier**,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 2 mois :

- une révision des objectifs du programme et de leurs indicateurs et critères d'évaluation associés** afin de proposer une prise en charge de l'obésité reposant sur les 3 dimensions telles que prévues dans les recommandations de la HAS à savoir : la nutrition, l'activité physique, l'accompagnement psychologique. En effet, les objectifs tels que proposés occultent cette 3<sup>ème</sup> dimension.
- un justificatif de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Géraldine DENIS – psychologue.**  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).  
En effet, la formation universitaire justifiée pour cette intervenante n'est pas conforme au référentiel de compétences mentionné supra.
- les documents d'information et de recueil du consentement du patient pour son entrée dans le programme (à différencier du document de recueil du consentement pour adhérer au réseau) ;
- le document de recueil du consentement du patient en cas d'utilisation de données de santé confidentielles.

Par ailleurs, vous avez transmis une demande d'autorisation préalable à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la CNIL non spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP. Or, ainsi que le précise le cahier des charges d'un programme d'ETP : « *L'exploitation des données individuelles respecte les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette exploitation de données fait l'objet des autorisations et déclarations prévues notamment par ces dispositions légales* ».

Aussi, la mise en œuvre du programme ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartiendra alors de **transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL** (cf. *Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-09-001

Décision auto 2017 015 02

*AUTORISATION PROGRAMME ETP 2017 015 02*



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier de « Plateforme Santé du Douaisis » en date du 16/06/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2** » ;

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Plateforme Santé du Douaisis est autorisée à dispenser sur le Douaisis le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2** », coordonné par **Jean-Luc MADOUX - cadre de santé infirmier**,

sous réserve de délivrer – dans un délai de 2 mois :

- un justificatif de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Géraldine DENIS – psychologue.**  
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).  
En effet, la formation universitaire justifiée pour cette intervenante n'est pas conforme au référentiel de compétences mentionné supra.
- les documents d'information et de recueil du consentement du patient pour son entrée dans le programme (à différencier du document de recueil du consentement pour adhérer au réseau) ;
- le document de recueil du consentement du patient en cas d'utilisation de données de santé confidentielles.

Par ailleurs, vous avez transmis une demande d'autorisation préalable à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la CNIL non spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP. Or, ainsi que le précise le cahier des charges d'un programme d'ETP : « *L'exploitation des données individuelles respecte les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette exploitation de données fait l'objet des autorisations et déclarations prévues notamment par ces dispositions légales* ».

Aussi, la mise en œuvre du programme ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartiendra alors de **transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL** (cf. *Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-09-003

Décision caduque 2010 021 02 R1

*DECISION CADUQUE 2010 021 02 R1*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **31/10/2014** autorisant « **la Plateforme Santé du Douaisis** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Côté nouvelle vie** » ;

**Considérant** la demande de la Plateforme Santé du Douaisis en date du **16/06/2017** d'autorisation de 2 nouveaux programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le patient obèse et le patient diabétique de type 2, en remplacement des programmes autorisés en vigueur ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation, délivrée à « **la Plateforme Santé du Douaisis** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Côté nouvelle vie** », coordonné par « **Jean-Luc MADOUX – coordonnateur de santé infirmier** » est caduque à compter du 09/08/2017.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-09-004

Décision caduque 2010 022 02 R1

*DECISION CADUQUE 2010 022 02 R1*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **31/10/2014** autorisant « **la Plateforme Santé du Douaisis** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique diététique** » ;

**Considérant** la demande de la Plateforme Santé du Douaisis en date du **16/06/2017** d'autorisation de 2 nouveaux programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le patient obèse et le patient diabétique de type 2, en remplacement des programmes autorisés en vigueur ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation, délivrée à « **la Plateforme Santé du Douaisis** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique diététique** », coordonné par « **Jean-Luc MADOUX – coordonnateur de santé infirmier** » est caduque à compter du 09/08/2017.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 août 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-007

Décision tarifaire modificative portant fixation pour  
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'  
objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION LA  
NOUVELLE FORGE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**LA NOUVELLE FORGE – 600107049**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600101760  
Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600011449  
Institut médico-éducatif (IME) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514  
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600100903  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE - 600009922  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE - 600011464  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS - 600011472  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST – 600011506  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT PASSAGE PRO NOUVELLE FORGE ALLONNE – 600011431  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS HANDICAPS RARES AMIENS – 800018400  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – SAMSAH NOUVELLE FORGE ABBEVILLE - 800019556

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifié conclu le 01/01/2015 entre l'association La Nouvelle Forge (600107049) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 28 juillet 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association La Nouvelle Forge (Numéro FINESS EJ : 60 010 704 9) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** La décision tarifaire en date du 28 juillet 2017 susvisée est annulée.

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association La Nouvelle Forge (600107049), dont le siège est situé 2 avenue de l'Europe – 60100 CREIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **21 285 673,44 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600101760	IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALOIS	1 831 897,02
600011449	IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	539 420,38
600011514	IMPRO NOUVELLE FORGE LES AGEUX	2 942 756,05
600100234	CAFS NOUVELLE FORGE MARGNY COMPIEGNE	1 161 497,75
600100218	CMPP NOUVELLE FORGE CREIL	3 200 873,28
600012132	ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 351 897,48
600100903	IRPR NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL	2 824 357,74
600009922	SAMSAH NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE	579 677,99
600011456	SESSAD NOUVELLE FORGE PONT-STE- MAXENCE	736 198,45
600011464	SESSAD NOUVELLE FORGE THOUROTTE	368 050,65
600011472	SESSAD NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN- VALOIS	366 513,72
600011506	SESSAD NOUVELLE FORGE SAINT-JUST	312 105,95
600011431	ESAT PASSAGE PRO NOUVELLE FORGE ALLONNE	934 024,02
<b>Sous-total Oise</b>		<b>18 149 270,48</b>
800018400	MAS HANDICAPS RARES AMIENS	2 792 845,33
800019556	SAMSAH NOUVELLE FORGE ABBEVILLE	343 557,63
<b>Sous-total Somme</b>		<b>3 136 402,96</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>21 285 673,44</b>

**ARTICLE 3** La sous-dotation globalisée commune applicable pour l'exercice 2017 aux établissements et services gérés par l'association La nouvelle Forge et domiciliés dans le département de l'Oise, soit 18 149 270,48 euros, est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, qui s'établit à **1 512 439,21 €**.

**ARTICLE 4** La sous-dotation globalisée commune applicable pour l'exercice 2017 aux établissements et services gérés par l'association La nouvelle Forge et domiciliés dans le département de la Somme, soit 3 136 402,96 euros, est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, qui s'établit à **261 366,91 €**.

**ARTICLE 5** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME NOUVELLE FORGE CRÉPY-EN-VALLOIS (600101760)		425,79	
IME NOUVELLE FORGE COMPIÈGNE (600011449)	323,07		
IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX (600011514)	478,48	382,78	
ITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL (600012132)	781,85	625,48	

**ARTICLE 6** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 22 525 647,09 €, répartie comme suit :

- Etablissements et services domiciliés dans l'Oise : 18 382 089,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la sous-dotation globale de soins de 1 531 840,79€.
- Etablissements et services domiciliés dans la Somme : 4 143 557,63 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la sous-dotation globale de soins de 345 296,47€.

- ARTICLE 7** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 8** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 9** La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE » (600107049).

**FAIT A LILLE, LE 04 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Françoise VAN RECHEN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-029

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SPASAD OPHS



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD OPHS - 600009138

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25/06/1982 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD OPHS (600009138), sis 91 Rue Saint-Pierre 60000 Beauvais et géré par l'entité dénommée OPHS (600103535) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD OPHS (600009138), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SPASAD OPHS sise 91 Rue Saint-Pierre à Beauvais est fixé à **3 978 573,00€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées                    3 491 513,67€
- pour le secteur personnes handicapées    487 059,33€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 3 491 513,67€. Le montant du prix de journée s'élève à 36,15€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 487 059,33€. Le montant du prix de journée s'élève à 34,48€.

**Article 2** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SPASAD OPHS ((600009138), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 020,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	2 501 295,62
	- dont CNR	36 249,00
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	491 197,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 491 513,67</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	3 491 513,67
	- dont CNR	36 249,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 491 513,67</b>

**Article 3** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SPASAD OPHS ((600009138), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 634,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	347 233,26
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	69 191,46	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>487 059,33</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	487 059,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>487 059,33</b>

**Article 4** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 331 547,75€.

**Article 5** – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 3 942 324,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 328 527,00€.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire OPHS (600103535) et à la structure dénommée SPASAD OPHS (600009138).

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-033

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2017 de SSIAD Hygie Santé

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD Hygie Santé - 600112544

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 09/04/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD Hygie Santé (600112544), sis 64, rue Claude Bourgelat Parc Tertiaire de La Croix 60610 Lacroix-Saint-Ouen et géré par l'entité dénommée Hygiène Santé (600007058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Hygie Santé (600112544), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SSIAD Hygie Santé sise 64, rue Claude Bourgelat Parc Tertiaire de La Croix à LACROIX SAINT OUEN est fixé à **1 027 366,80€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées 922 758,39€

- pour le secteur personnes handicapées 104 608,41€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 922 758,39€. Le montant du prix de journée s'élève à 32,99€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 104 608,41€. Le montant du prix de journée s'élève à 36,60€.

**Article 2** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD Hygie Santé (600112544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 117,15
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	737 569,90
	- dont CNR	9 699,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	109 555,90	
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		5 515,44
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>922 758,39</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	922 758,39
	- dont CNR	9 699,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>922 758,39</b>

**Article 3** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD Hygie Santé (600112544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 214,77
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	75 402,43
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	14 848,67
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	5 142,54
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>104 608,41</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	104 608,41
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 4** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 613,90€.

**Article 5** – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 007 009,82€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 83 917,48€.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Hygiène Santé (600007058) et à la structure dénommée SSIAD Hygie Santé (600112544).

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-027

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2017 de SESSAD CRAYONS DE  
COULEURS



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD CRAYONS DE COULEURS - 600012462

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CRAYONS DE COULEURS (600012462), sise rue Sans Terre 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS (600012462), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **333 930,08€** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS (600012462) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 789,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	253 347,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	65 386,00	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>374 522,08</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	333 930,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>40 592,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>374 522,08</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 827,51 €.

Soit un tarif journalier de soins de 96,43€.

**Article 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 374 522,08€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 210,17€.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée SESSAD LES CRAYONS DE COULEURS (600012462).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIL. 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASSÉLIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-028

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2017 de SESSAD RABELAIS APAJH  
AGNETZ

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD RABELAIS APAJH AGNETZ - 600111488**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 16/10/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH AGNETZ (600111488), sise 577 RUE DE LA CROIX VERTE SABLES DE RAMECOURT 60600 AGNETZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH AGNETZ (600111488), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **1 499 946,21€** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD RABELAIS APAJH AGNETZ (600111488) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 637,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 267 693,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	126 614,64	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 499 946,21</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 499 946,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 499 946,21</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 995,52 €.

Soit un tarif journalier de soins de 178,56 €.

**Article 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 499 946,21€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 124 995,52€.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et à la structure dénommée SESSAD RABELAIS APAJH AGNETZ (600111488).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale



Monique WASSELEIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-030

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2017 de SSIAD ABEJ COQUEREL



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ABEJ COQUEREL - 600107239

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 02/08/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ABEJ COQUEREL (600107239), sise 12, Rue Jean Lenoir 60350 Pierrefonds et géré par l'entité dénommée Fondation Diaconesses de Reuilly (780020715);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ABEJ COQUEREL (600107239), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SSIAD ABEJ COQUEREL sise 12 rue Jean Lenoir à Pierrefonds est fixé à **2 234 948,94€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées                    1 946 798,74€ (dont PA : 1 788 181,11€ et ESA :158 617,63€)
- pour le secteur personnes handicapées    288 150,20€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 946 798,74€. Le montant du prix de journée s'élève à 31,72€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 288 150,20€. Le montant du prix de journée s'élève à 33,24€.

**Article 2** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD ABEJ COQUEREL (600107239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 299,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 454 512,00
	- dont CNR	19 544,00
	<b>Groupe III</b>	
	Dépenses afférentes à la structure	247 409,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 964 220,95</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 946 798,74
	- dont CNR	19 544,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	5 689,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>11 733,21</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 964 220,95</b>

**Article 3** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD ABEJ COQUEREL (600107239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 550,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	212 246,83
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 924,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>289 720,83</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	288 150,20
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 570,63
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 4** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 245,74€.


**Article 5** – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 2 228 708,78€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 185 725,73€.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Diaconesses de Reuilly (780020715) et à la structure dénommée SSIAD ABEJ COQUEREL (600107239).

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUL, 2017

  
 Pour la Directrice Générale et par délégation  
 La Directrice d'ont de l'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASSELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-031

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2017 de SSIAD ACSSO

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ACSSO - 600009989

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 05/04/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommée SSIAD ACSSO (600009989), sise 106 Rue faidherbe 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACSSO (600009989), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SSIAD ACSSO sise 106 Rue faidherbe à Nogent sur Oise est fixé à **2 927 419,36€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées                    2 428 642,60€

- pour le secteur personnes handicapées    498 776,76€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 428 642,60€. Le montant du prix de journée s'élève à 33,64€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 498 776,76€. Le montant du prix de journée s'élève à 69,76€.

**Article 2** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD ACSSO (600009989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 652,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	1 904 347,60
	- dont CNR	27 628,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	229 660,00	
- dont CNR	27 628,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 614 659,60</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	2 428 642,60
	- dont CNR	27 628,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		186 017,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 614 659,60</b>

**Article 3** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD ACSSO (600009989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 527,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	339 154,76
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	43 095,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>498 776,76</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	498 776,76
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 4** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 243 951,61€.

**Article 5** – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 3 085 808,36€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 257 150,70€.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (600113278) et à la structure dénommée SSIAD ACSSO (600009989).

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-032

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD ASDAPA



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD ASDAPA - 600107254

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAPA (600107254), sise 12, Rue de la 8eme division 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAPA (600107254), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SSIAD ASDAPA sise 12, Rue de la 8ème division à Compiègne est fixé à **1 144 871,16€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées                    1 131 689,43€ (dont PA : 973 797,27€ et ESA : 157 892,16€)
- pour le secteur personnes handicapées        13 181,73€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 131 689,43€. Le montant du prix de journée s'élève à 37,81€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 13 181,73€. Le montant du prix de journée s'élève à 18,06€.

**Article 2** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD ASDAPA (600107254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 457,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	867 944,98
	- dont CNR	58 115,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	89 449,66	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 186 851,96</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	1 131 689,43
	- dont CNR	58 115,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 126,29
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	40 650,29	
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>10 385,95</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 186 851,96</b>

**Article 3** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD ASDAPA (600107254) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 095,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	18 507,85
	- dont CNR	1 141,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 288,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>24 892,04</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	13 181,73
	- dont CNR	1 141,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	89,71
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	883,71
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>10 736,89</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 4** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 405,93€.

**Article 5** – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 106 738,00€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 92 228,17€.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à la structure dénommée SSIAD ASDAPA (600107254).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2017**

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-28-034

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2017 de SSIAD LA COMPASSION

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD LA COMPASSION - 600012595

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 25/05/2012 autorisant la création d'un SIAD dénommé SSIAD LA COMPASSION (600012595), sis 57 rue de Brichebay 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée LA COMPASSION (600000426) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA COMPASSION (600012595), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

## D E C I D E

**Article 1** – Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2017 au service de soins infirmiers à domicile du SSIAD LA COMPASSION sise 57 rue de Brichebay à Senlis est fixé à **754 025,10€** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- pour le secteur personnes âgées                    737 960,11€ (dont PA : 583 118,60€ et ESA :154 841,51€)
- pour le secteur personnes handicapées    16 064,99€

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 737 960,11€. Le montant du prix de journée s'élève à 252,63€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 16 064,99€. Le montant du prix de journée s'élève à 6,88€.

**Article 2** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD LA COMPASSION (600012595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 684,85
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	549 807,83
	- dont CNR	8 026,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	87 363,00	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>777 855,68</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	737 960,11
	- dont CNR	8 026,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>39 895,57</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>777 855,68</b>

**Article 3** – Pour l'exercice 2017, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD LA COMPASSION (600012595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 232,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	65 672,99
	- dont CNR	550,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	15 961,00	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>87 865,99</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	16 064,99
	- dont CNR	550,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		71 801,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>87 865,99</b>

**Article 4** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 835,43€.

**Article 5** – La dotation globale de soins pour l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 857 145,67€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 71 428,81€.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMPASSION (600000426) et à la structure dénommée SSIAD LA COMPASSION (600012595).

**Article 8** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-02-018

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2017 de FAM LE CHEMIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

FAM LE CHEMIN - 600009492

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'une structure dénommée FAM LE CHEMIN (600009492), sise 81 RUE MARCEL GUERIN 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 27 décembre 2010 autorisant la création d'une structure dénommée FAM LA VOIE (600012041), sise cours du Maréchal LECLERC, 60280 VENETTE et gérée par l'entité dénommée ENVOL PICARDIE (600002083) ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé LE CHEMIN à Margny les Compiègne et géré par l'Association Envol Picardie en date du 25 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ENVOL PICARDIE LE CHEMIN (600009492), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **1 235 249,44 €**.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 937,45 €.

Soit un forfait journalier de soins de 147,53 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 118 592,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 93 216,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 133,60 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ENVOL PICARDIE (600002083) et à la structure dénommée FAM LE CHEMIN (600009492).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**- 2 AOÛT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-02-019

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins  
pour l'année 2017 de FAM LES LIBELLULES Géré par le  
GCSMS CHI - ADAPEI



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

FAM LES LIBELLULES - 60 001 346 0  
Géré par le GCSMS CHI - ADAPEI

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2013 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM « Les Libellules » (600013460) sis rue Vivaldi 60930 BAILLEUL SUR THERAIN et géré par l'entité Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-ADAPEI60 en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la décision de transfert d'autorisation du FAM géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale FAM-CHI- ADAPEI de l'Oise en date du 28 octobre 2016.

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à **1 133 150,00 €**.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 94 429,17 €.

Soit un forfait journalier de soins de 71,20 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 133 150,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 94 429,17 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-ADAPEI de l'Oise et à la structure dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 AOUT 2017**

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Monique WASELIN**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-08-002

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée  
globalisée pour l'année 2017 de l'ESAT ETIC



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT ETIC - 590045050**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du autorisant la création, de l'ESAT ETIC (590045050), sise 6,rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ETIC (590045050) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 647,64
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	139 583,81
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 387,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>188 618,45</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>188 618,45</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée ESAT ETIC (590045050) s'élève à un montant total de **188 618,45 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 718,20 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 65, 88 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 188 618, 45 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 718, 20€.

Soit un prix de journée moyen fixé à 65, 88 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut



Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 AGOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-04-008

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2017 de IME LES PASTELS CRF

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES PASTELS CRF - 600012470**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 23/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PASTELS CRF (620012470), sise rue de la Sans Terre 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Vu la décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé en date du 28/07/2017 pour IME LES PASTELS CRF (600012470);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017.

**DECIDE**

**Article 1** – La présente décision annule et remplace la décision tarifaire du 28/07/2017.

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 971,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	820 723,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	179 798,57
	- dont CNR	30 026,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 187 493,13</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Produits CRETON	<b>1 166 223,13</b> 0,00
	- dont CNR	30 026,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>21 270,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (60012470) s'élève à un montant total de **1 166 223,13 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 185,26 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 264,69€.

**Article 4** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 149 467,13€. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 95 788,93 €.

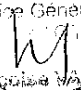
Soit un prix de journée moyen fixé à 260,89€.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le – 4 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Directrice de l'offre Médico-Sociale  
  
Françoise VAN REUSEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-007

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour  
l'année 2017 de IDA APAJH AGNETZ

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IDA APAJH AGNETZ - 600104962**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 03/11/1980 autorisant la création d'une structure IDA dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962), sise 577 RUE DE LA CROIX VERTE SABLES DE RAMECOURT 60600 AGNETZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;

Vu la décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé en date du 28/07/2017 pour IDA APAJH AGNETZ (600104962);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962), pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2017.

**DECIDE**

**Article 1** – La présente décision annule et remplace la décision tarifaire du 28/07/2017.

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 451,40
	- dont CNR	50 000
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	824 782,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	82 521,40	
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 190 754,80</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	<b>1 190 754,80</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	50 000,00
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 190 754,80</b>

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>PRIX DE JOURNEE EN EUROS</b>
Externat	<b>188,68€</b>



**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

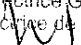
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Externat	<b>180,76€</b>

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) et à la structure dénommée IDA APAJH AGNETZ (600104962).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 7 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
  
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-07-008

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l' ASSOCIATION UGECAM

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

**U.G.E.C.A.M - 590039863**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM CRÉPY-EN-VALOIS - 600011357  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP UGECAM FLEURINES - 600100317

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 962 334,12 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600011 357	ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	3 527 259,47 €
600100317	SESSAD DU VALOIS UGECAM	435 074,65 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **330 194,51 €**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 955 224,12 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 329 602,01 €.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M - 590039863

FAIT A LILLE LE - 7 AOUT 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-08-003

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de La Sauvegarde du Nord



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE La Sauvegarde du Nord - 59 07 99 631**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**ITEP de Tressin - 590 782 587**  
**SESSAD de Tressin - 590 049 375**  
**PFS de Lambersart - 590 809 508**  
**ITEP de Lambersart - 590 809 935**  
**SESSAD de Lambersart - 590 015 848**  
**SESSAD DIRE de Roubaix - 590 008 710**  
**ITEP DIRE de Roubaix - 590 049 383**  
**ITEP d'Armentières - 590 808 879**  
**SESSAD d'Armentières - 590 817 011**  
**CMPP Binet - 590 780 540**  
**CMPP Chassagny - 590 006 086**  
**CAMSP Serge Lebovici - 590 791 752**  
**SESSAD Serge Lebovici - 590 030 458**  
**IME Lino Ventura - 590 024 709**  
**ITEP de Douai - 590 049 391**  
**SESSAD de Douai - 590 049 409**  
**SESSAD Lino Ventura - 590 057 253**  
**ITEP Métropole - 590 049 367**  
**SESSAD Métropole – 590 049 359**  
**Equipe Mobile Métropole - 590 058 848**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2015 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **LA SAUVEGARDE DU NORD (59 07 99 631)** dont le siège est situé **CENTRE VAUBAN, 199-201 RUE COLBERT 59045 LILLE CEDEX**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **19 157 634, 86 €** et se répartit comme suit :

<b>ITEP et PFS : 10 191 455, 36 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 782 587	ITEP de Tressin	3 238 843,00 €	
590 809 935	PFS de Lambersart	136 684, 96 €	
590 809 935	ITEP de Lambersart	1 523 253, 52 €	
590 049 383	ITEP DIRE de Roubaix	1 348 461, 48 €	
590 808 879	ITEP d'Armentières	1 487 331, 65 €	
590 049 391	ITEP de Douai	1 351 675, 21 €	
590 049 367	ITEP Métropole	1 105 205, 54 €	
<b>SESSAD : 3 583 397, 27 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 049 375	SESSAD de Tressin	361 823,02 €	



590 015 848	SESSAD de Lambersart	380 049, 00 €	
590 008 710	SESSAD DIRE de Roubaix	295 194, 89 €	
590 817 011	SESSAD d'Armentières	455 480, 42 €	
590 030 458	SESSAD Serge Lebovici	729 152,88 €	
590 049 409	SESSAD de Douai	267 328, 11 €	
590 057 253	SESSAD Lino Ventura	655 043,15 €	
590 049 359	SESSAD Métropole	439 325,80 €	
<b>IME : 2 407 803,74 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 024 709	IME Lino Ventura	2 407 803,74 €	
<b>CAMSP : 535 920, 10 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 791 752	CAMSP Serge Lebovici	535 920, 10 €	133 980, 03
<b>CMPP : 2 209 891,39 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 780 540	CMPP Binet	1 464 909, 09 €	
590 006 086	CMPP Chassagny	744 982, 30 €	
<b>Equipe Mobile : 229 167, 00 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 058 848	Equipe Mobile Métropole	229 167, 00 €	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 596 469, 57 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP D'ARMENTIERES</b>	
Internat	<b>379, 42</b>
Semi internat	<b>252, 95</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DE DOUAI</b>	
Internat	<b>311, 95</b>
Semi internat	<b>207,97</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP INSTITUT FERDINAND DELIGNY</b>	
Internat	<b>350, 98</b>
Semi internat	<b>233, 99</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>PFS INSTITUT FERDINAND DELIGNY</b>	
Internat	<b>124, 83</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP DE ROUBAIX</b>	
Internat	<b>396, 14</b>
Semi internat	<b>264, 09</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP METROPOLE</b>	
Internat	<b>292, 00</b>
Semi internat	<b>194, 66</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>ITEP INSTITUT DIDIER MOTTE</b>	
Internat	<b>492, 23</b>
Semi internat	<b>328, 15</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME LINO VENTURA</b>	
Semi internat	<b>327, 60</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD D'ARMENTIERES</b>	<b>172, 14</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD DE DOUAI</b>	<b>151, 55</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD INSTITUT FERDINAND DELIGNY</b>	<b>215, 45</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD LINO VENTURA</b>	<b>199, 95</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD BINET LEBOVICI</b>	<b>214, 33</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD METROPOLE</b>	<b>166, 03</b>

<b>MODALITES D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>SESSAD DE ROUBAIX</b>	<b>156, 19</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD INSTITUT DIDIER MOTTE	136,74

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP ALFRED BINET	176,29

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP ALFRED BINET	146,49

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP CHASSAGNY	149,00

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA SAUVEGARDE DU NORD (590 799 631)
- ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

08 AOÛT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

*Françoise VAN RECHEM*